

# **Avis d'élection des membres propriétaires de la CIAF relevant de la compétence du Conseil municipal**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dit de la Vallée de l'Oise a été instituée dans les communes de CHOISY-AU-BAC, LE PLESSIS-BRION, LONGUEIL-ANNEL, MONTMACQ et THOUROTTE par décision de la Commission permanente du Conseil départemental dans le cadre du projet de Canal Seine Nord Europe pour l'application des articles L.123-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **Conditions requises pour pouvoir être élu :**

Tous les candidats doivent être propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune c'est-à-dire de biens non susceptibles d'être soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Tous les candidats doivent jouir de leurs droits civils.

Tous les candidats doivent avoir atteint leur majorité.

Et sous réserve des conventions internationales, tous les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.

## **Incompatibilité :**

Les exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture ne peuvent être élus par le Conseil municipal comme propriétaire de biens non bâtis.

Le Conseiller municipal désigné par le Maire conformément à l'article L.121-4 du CRPM, ainsi que le Maire ne peuvent être élus.

Les personnes désignées en qualité de personnes qualifiées en matière de faune, de flore de protection de la nature et des paysages.

Les fonctions de membre de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) et de membre d'une commission intercommunale d'aménagement foncier sont incompatibles. Cette incompatibilité ne s'applique pas aux élus désignés en raison de leur mandat.

**L'élection aura lieu lors de la séance du Conseil municipal du**

**Lundi 29 juin à 18H00 à la mairie de Thourotte.**

**Les candidatures pourront être reçues à la mairie jusqu'à cette date à 16H00**

L'élection aura lieu au scrutin uninominal, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. A égalité de voix, l'élection sera acquise au plus âgé.

## Renouvellement CIAF – Election des propriétaires : mode d'emploi

Au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, trois propriétaires de biens fonciers non bâtis (2 titulaires et 1 suppléant) sont élus pour chaque commune. Leur rôle est de défendre les intérêts du monde agricole.

### Qui peut être élu ?

#### Conditions requises pour pouvoir être élu :

Tous les candidats doivent être propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune c'est-à-dire de biens non susceptibles d'être soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ils doivent jouir de leurs droits civils.

Ils doivent avoir atteint leur majorité.

Et sous réserve des conventions internationales, ils doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.

#### Incompatibilité :

Les exploitants propriétaires déjà désignés par la Chambre d'Agriculture ne peuvent être élus par le Conseil municipal comme propriétaire de biens non bâtis.

Le Conseiller municipal désigné par le Maire, ainsi que le Maire ne peuvent être élus.

Les personnes désignées en qualité de personnes qualifiées en matière de faune, de flore de protection de la nature et des paysages ;

Les fonctions de membre de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) et de membre d'une commission locale d'aménagement foncier sont incompatibles. Cette incompatibilité ne s'applique pas aux élus désignés en raison de leur mandat.

### Comment informer les candidats potentiels ?

La publicité préalable à cette élection, invitant les candidats à se faire connaître, sera faite, quinze jours au moins avant la date de l'élection, par voie d'affichage en mairie et repris éventuellement dans le bulletin d'information municipal ou tout autre canal d'information officiel. La date de l'élection sera indiquée. Il devra être précisé que les candidatures pourront être reçues jusqu'à cette date.

L'affichage en mairie est du ressort de la commune et doit survenir **dans un délai d'au moins quinze jours avant la séance** du conseil municipal élisant les membres de la CIAF propriétaires de biens fonciers non bâtis, un modèle d'avis est fourni en pièce jointe.

### Comment se déroule l'élection ?

L'élection a lieu au scrutin uninominal, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

A égalité de voix, l'élection sera acquise au plus âgé.

# **Avis d'élection des membres propriétaires de la CIAF relevant de la compétence du Conseil municipal**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dit de la Vallée de l'Oise a été instituée dans les communes de CHOISY-AU-BAC, LE PLESSIS-BRION, LONGUEIL-ANNEL, MONTMACQ et THOUROTTE par décision de la Commission permanente du Conseil départemental dans le cadre du projet de Canal Seine Nord Europe pour l'application des articles L.123-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **Conditions requises pour pouvoir être élu :**

Tous les candidats doivent être propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune c'est-à-dire de biens non susceptibles d'être soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Tous les candidats doivent jouir de leurs droits civils.

Tous les candidats doivent avoir atteint leur majorité.

Et sous réserve des conventions internationales, tous les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.

## **Incompatibilité :**

Les exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture ne peuvent être élus par le Conseil municipal comme propriétaire de biens non bâtis.

Le Conseiller municipal désigné par le Maire conformément à l'article L.121-4 du CRPM, ainsi que le Maire ne peuvent être élus.

Les personnes désignées en qualité de personnes qualifiées en matière de faune, de flore de protection de la nature et des paysages.

Les fonctions de membre de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) et de membre d'une commission intercommunale d'aménagement foncier sont incompatibles. Cette incompatibilité ne s'applique pas aux élus désignés en raison de leur mandat.

**L'élection aura lieu lors de la séance du Conseil municipal du**

**Lundi 29 juin à 18h00 à la mairie de Thourotte.**

**Les candidatures pourront être reçues à la mairie jusqu'à cette date à 16H00**

L'élection aura lieu au scrutin uninominal, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. A égalité de voix, l'élection sera acquise au plus âgé.